



Arrêt

n° 195 456 du 23 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue Edmond Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 29 août 2017, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma, athée et membre du MNSD Nassara (Mouvement National pour la Société du Développement).

Le 16 octobre 2011, vous êtes arrivé en Belgique et avez introduit une première demande d'asile le 17 octobre 2011, à l'appui de laquelle vous avez invoqué une crainte de persécution du fait que vous avez été accusé d'être impliqué dans la tentative de coup d'Etat militaire du 12 juillet 2011. Le 26 septembre

2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°119 246 (affaire XXX) du 20 février 2014.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez introduit une deuxième demande d'asile le 11 juillet 2017, objet de la présente décision. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un avis de recherche apparu dans le journal « Gardien de la Démocratie », n° 027 du 15 mai 2017. Sur cet avis de recherche, il est mentionné qu'une grande partie de votre famille a été décapitée à Alla (région de Diffa) au cours d'une attaque perpétrée par Boko Haram le 17 avril 2017 alors que vous êtes recherché par la Gendarmerie et la Police Nationale, depuis votre fuite du pays en 2011.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande d'asile une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, en ce qui concerne l'avis de recherche apparu dans le journal « Gardien de la Démocratie » du 15 mai 2017, le Commissariat général constate tout d'abord que cet avis de recherche ne précise pas le motif pour lequel vous êtes recherché. Dès lors, il n'est pas établi que ce document se rapporte à votre récit d'asile. De plus, il n'est pas crédible que les autorités de votre pays diffusent un avis de recherche à votre nom en mai 2017 soit six ans après les faits et alors que, depuis octobre 2011, vous ne vivez plus au Niger. En tout état de cause, cet avis de recherche ne contient aucun élément permettant d'établir que vous avez été accusé d'implication dans un coup d'Etat. En outre, aucune coordonnée de police ou de gendarmerie n'est mentionnée dans cet avis de recherche alors même que la police et la gendarmerie demandent de les contacter. Aucune personne émettrice ou de contact, pas même au journal, n'est indiquée ce qui est tout aussi invraisemblable. Enfin, cet avis de recherche est truffé de fautes de français et d'orthographe (voir par exemple la première phrase qui n'a aucun sens : "La famille d'un champion de judo nigérien "[F.S.M]" issu d'une famille de athé se retrouve orphelin") ce qui achève de ruiner sa crédibilité.

Quant à la mort des membres de votre famille, également mentionnée sur cet avis de recherche largement décrédibilisé, diffusée dans le journal « Gardien de la Démocratie », vous précisez, lors de votre interview à l'Office des étrangers que, suite aux menaces dont votre famille a fait l'objet après votre fuite du pays en 2011, votre père a été poussé à fuir la capitale et à s'installer avec toute la famille dans le village de Alla à Diffa, où les membres de votre famille auraient été décapités au cours d'une attaque de la secte islamique Boko Haram la nuit du 17 avril 2017. Vous déclarez craindre de rentrer au Niger suite au décès de vos proches (voir Déclaration de l'Office des étrangers, rubriques 13-21). Or, le CGRA souligne que vous liez l'installation de votre famille à Diffa à vos problèmes qui ont été remis en cause dans la précédente décision du CGRA, qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des

étrangers, ce qui rend peu crédibles les faits rapportés dans l'avis de recherche par ailleurs remis en cause.

A supposer même la mort de vos proches établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un fait divers dramatique lié à la situation d'insécurité générale prévalent au sud-est du Niger. A ce propos, le CGRA souligne que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et dans le cas d'espèce de l'aggravation de la violence au Niger, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe en effet de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Niger, vous n'apportez aucun élément donnant à croire que vous encourriez personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, étant donné que vous n'établissez pas qu'au sein de la population nigérienne, vous seriez une cible.

Dès lors, cet avis de recherche qui n'évoque que des faits dans le prolongement des événements invoqués et remis en cause et/ou encore liés à la situation d'insécurité générale au Niger, ne permet pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Ce nouvel élément a trait à des motifs exposés lors de votre demande précédente, mais ne remet manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans

le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt du Conseil n° 119 246 du 20 février 2014 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et a introduit, en date du 11 juillet 2017, une nouvelle demande d'asile, dans le cadre de laquelle il réitère ses craintes d'être persécuté en cas de retour dans son pays, le Niger, où il prétend être accusé d'être impliqué dans la tentative de coup d'Etat du 12 juillet 2011. Pour étayer ses dires, le requérant dépose un avis de recherche paru dans le journal « Gardien de la Démocratie » du 15 mai 2017, lequel mentionne, d'une part, que certains membres de la famille du requérant ont été décapités au cours d'une attaque perpétrée par le groupe terroriste Boko Haram à Alla, dans la région de Diffa, et, d'autre part, que le requérant est recherché par la gendarmerie et la police nationale depuis sa fuite en 2011.

5. La décision entreprise estime que les déclarations et les éléments nouveaux de la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle puisse se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ainsi, elle remet en cause la force probante de l'avis de recherche paru dans le journal précité pour les raisons suivantes :

- le motif pour lequel le requérant serait recherché par les autorités n'est pas mentionné et l'avis de recherche ne contient aucun élément permettant d'établir que le requérant est accusé d'être impliqué dans un coup d'Etat ;
- il n'est pas crédible que les autorités diffusent un avis de recherche au nom du requérant en mai 2017, soit plus de six ans après les faits et alors que le requérant ne vit plus au Niger depuis octobre 2011 ;
- les coordonnées de la gendarmerie et de la police nationale ne sont pas mentionnées alors qu'il est demandé de les contacter ;
- l'avis de recherche comporte de nombreuses fautes d'orthographe et de français.

Quant à l'information selon laquelle des membres de la famille du requérant auraient été décapités au cours d'une attaque perpétrée par le groupe terroriste Boko Haram à Alla, dans la région de Diffa, la décision entreprise relève que le requérant établit un lien entre l'installation des membres de sa famille à Diffa et ses problèmes, lesquels ont été remis en cause par le Commissaire général et le Conseil, ce qui rend peu crédible les faits ainsi rapportés. Elle ajoute qu'à supposer la mort des proches du requérant établie, *quod non*, il s'agit d'un fait divers dramatique lié à la situation sécuritaire prévalant au sud-est du Niger, alors que le requérant n'apporte aucun élément démontrant qu'il serait personnellement ciblé et encourrait un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Enfin, elle considère qu'au vu des informations dont elle dispose, la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au sens de de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour toutes ces raisons, la partie défenderesse refuse de prendre en considération la nouvelle demande d'asile du requérant.

6. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. En l'espèce, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Il estime que ces motifs de la décision attaquée suffisent amplement à fonder le refus de prise en considération de la deuxième demande d'asile du requérant.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile en invoquant le fait que « *toutes les conditions quant à l'application de la notion de réfugié « sur place » sont remplies et par conséquent s'appliquent mutatis mutandis au cas de la partie requérante agissant sous le coup de ces décapitations par Boko Haram sur les membres de sa famille* » et en soulignant que les problèmes d'insécurité dans la région de Diffa sont établis par le rapport déposé au dossier administratif par la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire au Niger.

Toutefois, par ses seules allégations, la partie requérante n'oppose en définitive aucune critique concrète aux constats de la décision attaquée selon lesquels la force probante de l'avis de recherche paru dans le journal « Gardien de la Démocratie » du 15 mai 2017 est compromise au point de ne pas pouvoir tenir pour établies les informations qui y sont relatées. Ainsi, outre les motifs pertinents de la décision attaquée à cet égard, le Conseil souligne qu'il reste sans comprendre la nature antinomique de ce document qui, d'une part, consiste en un avis de recherche émis par les autorités à l'encontre du requérant parce qu'il est accusé d'être impliqué dans un coup d'Etat depuis 2011 et, d'autre part, est utilisé pour faire part du fait que certains membres de la famille du requérant ont été massacrés à Alla, dans la région de Diffa, par le groupe Boko Haram et pour présenter au requérant « de sincères condoléances ». Interrogé sur ce point à l'audience du 27 octobre 2017, le requérant n'apporte aucune explication en manière telle que ce seul constat contribue encore à déforcer la valeur probante de ce document, laquelle ne suffit pas pour restaurer la crédibilité défailante du récit d'asile du requérant.

8.2. Quant à la situation sécuritaire dans la région de Diffa, le Conseil observe que le requérant est originaire de Niamey (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 14, rubrique n°9 et pièce 6, page 4) et qu'il n'y a donc aucune raison qu'il aille s'installer dans la région de Diffa où, d'après les informations versées au dossier administratif par la seule partie défenderesse (voir farde « 2^{ième} demande », pièce 12 : « COI Focus. Niger. La situation sécuritaire » du 23 mai 2016), la situation sécuritaire demeure effectivement instable et préoccupante en raison notamment des agissements du groupe Boko Haram dans cette partie du pays. Ainsi, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu de l'absence totale de crédibilité de son récit d'asile que les nouveaux éléments déposés à l'appui de la présente demande d'asile n'ont pas réussi à renverser, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, au vu du fait que le requérant est originaire de Niamey et n'a aucune raison d'aller s'installer à Diffa.

Pour toutes ces raisons, le Conseil n'aperçoit pas comment le requérant pourrait être considéré comme « réfugié sur place ».

8.3. Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris la peine de lire l'ensemble des déclarations du requérant (requête, p. 9), le Conseil n'aperçoit, à la lecture de ces déclarations (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 7), aucun élément qui aurait échappé à la partie défenderesse ou qui aurait dû la conduire à modifier son analyse.

8.4. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante en invoquant erronément l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 alors que celui-ci a été remplacé par l'article 48/6 de la même loi (requête, p. 8), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 précité de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir, à Niamey, d'où est originaire le requérant, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ